chose que de revenir sans cesse sur les arguments qu'il a invoqués l'année dernière dans cette enceinte. Nous n'avancerions en rien à discuter davantage sur ce numéro.

Convenons avec mon honorable ami que dans la proportion où cette taxe d'accise de 3 p. 100 est d'application, la somme de protection se trouve accrue d'autant. Mon honorable ami sait bien que nous en avons convenu l'année dernière, et nous sommes encore du même avis, c'est-à-dire, même si, à n'en pas douter, il en découle par voie de conséquence un certain élement de protection, cette taxe a été imposée pour les objets du revenu.

Une autre chose que mon honorable ami suppose, et je ne saurais partager sa manière de voir, c'est que les citoyens du Canada devront débourser \$55,000 de plus...

M. YOUNG: Je ne suppose pas cela.

L'hon. M. RHODES: Naturellement, il a multiplié la somme et en était à \$165,000; j'ai bien fait de l'interrompre, car il se serait rendu jusqu'au demi-million. Mais à vrai dire, si ces marchandises proviennent de la Grande-Bretagne, personne ne paie les \$55,000. Si. d'autre part, elles sont importées de pays qui doivent acquitter la taxe de 3 p. 100, ces \$55,000 sont versés au trésor canadien. Même si cela arrive, il ne s'ensuit pas inévitablement qu'il en coûterait un sou de plus au public d'acheter le produit entièrement ouvré dans lequel entre le beurre de cacao, car, comme l'a fait observer le ministre du Commerce, en rapportant le tout aux pâtisseries et en imputant sur celles-ci l'ensemble de ces \$55,000, l'augmentation de prix du produit de tout premier ordre, ne serait que de 1 de cent par livre. J'ajouterai que dans ce cas-là, cette augmentation serait incontestablement absorbée par le fabricant et non pas exigée du public, à moins que nous frappions en Canada une pièce de 1 de cent.

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. NEILL: Je demande la parole sur une question de règlement. Je désire rectifier une erreur qui s'est glissée dans le hansard d'hier au sujet de ces tarifs. A la page 1198 (v.a.), le ministre du Commerce a fait insérer deux tableaux comparatifs de droits ayant trait à ces accords commerciaux. Il s'agit simplement d'une erreur d'écriture. Au haut de la page 1198, et de nouveau près du bas de cette page, il mentionne le droit anglais sur les ceufs comme étant de 1 s. 2 d. à 2s. 1 d. par douzaine, ce qui est erreur manifeste, car le droit varie de 1 s. à 1 s. 9 d. par grosse centaine. Ce n'est

plus du tout la même chose. Je ne crois pas que le ministre tiendrait à voir cette déclaration subsister au compte rendu officiel.

M. YOUNG: A en juger par ce qu'il a dit avant la suspension de la séance, le ministre des Finances n'a pas bien saisi ce que je voulais faire ressortir. Cela, il ne faut pas l'attribuer tant à un manque d'intelligence de sa part qu'à un défaut de précision de mon côté. Cependant, je vais essayer de lui expliquer en peu de mots ce que j'avais en vue. D'après cette mesure législative, le droit sur le beurre de cacao doit être relevé de 2 cents à 3 cents par livre tant au tarif intermédiaire qu'au tarif général, alors qu'à la colonne de la préférence il reste en franchise. Or, nous importons quelque 4 millions de ce produit et un cent de plus par livre ajouté au prix représenterait \$40,000 par année. Au pays même, nous en fabriquons 1,500,000 livres, et un cent de plus sur cette quantité équivaudrait à \$15,000, soit un ensemble de \$55,000 par année. Voilà, ferai-je observer, ce que nous coûtera ce détournement de commerce vers la Grande-Bretagne. Lorsque j'ai dit qu'il en coûterait trois fois cette somme, ou \$165,000, au pays, je voulais dire que l'ensemble de la taxe de de 3 cents serait exigée du public canadien et que l'industrie au Canada nous coûterait cela. Je l'ai dit, l'ensemble de cette taxe de 3 cents par livre représenterait ce qu'il en coûte de protéger cette industrie.

Le ministre a dit que cette mesure législative avait pour objet d'accorder une préférence à la Grande-Bretagne et il a cité des chiffres pour prouver que le droit applicable aux importations de Grande-Bretagne en vertu du nouvel accord était le même que pour les importations d'autre provenance. A l'heure du souper je me suis procuré le dernier bulletin du ministère concernant le prix du change. Aujourd'hui le cours de la livre est de \$3.73, et la valeur fixée par le ministère est de \$3.71; si l'on soustrait cela de \$4.40, il reste 69 cents. Alors ces 69 cents représentent le droit spécial qui sera imposé sur la livre sterling au cours des deux prochaines semaines. Soixante-neuf cents sur une valeur de \$3.73, cela fait 18½ p. 100, de sorte que le droit de dumping sur les marchandises de l'Angleterre sera de 181 p. 100; ajoutant à cela 3 p. 100 nous obtenons un droit total d'environ 21 p. 100. Ce serait le droit sur ce produit importé de la Grande-Bretagne. Le droit sur les marchandises venant des Pays-Bas, ou de l'extérieur, sera de 3 cents la livre sur une valeur de 15 cents, soit environ 20 p. 100. Ajoutons à cela le droit de dumping de 3 p. 100 sur \$1.20 et nous obtenons $23\frac{1}{2}$ p. 100, ou à peu près, de sorte que la préférence accordée à la Grande-Bretagne